



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat
CS 40 331
31776 Colomiers Cedex

Colomiers, le 14/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DECOSET

2 rue Jean Giono
Immeuble Les Grands Chênes
31130 Balma

Références : 2025 - 72
Code AIOT : 0006808350

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2025 dans l'établissement DECOSET implanté 4 impasse Marie LAURENCIN ZA Ginestous Chemin de Chantelle (Chemin de Mandille) 31000 Toulouse. L'inspection a été annoncée le 06/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

A la demande de l'exploitant, la visite a été programmée dans le cadre de la réorganisation de la collecte et du tri des déchets ménagers de Toulouse, coordonnée par le syndicat mixte DECOSET. En effet, la mise en service prochaine du nouveau centre de tri à Bessières, prévue pour le 2^{ème} trimestre 2025, va engendrer une modification (une baisse) des activités réalisées sur le site du centre de tri situé à Toulouse (rue Marie Laurencin).

Seules les activités de transit et de regroupement continueront sur ce site. Le tri sera réalisé sur le centre de tri de Bessières.

L'objectif de la visite était donc de balayer les différents enjeux et thématiques à prendre en

compte dans les dossiers à déposer pour la régularisation administrative du site, à savoir un Porter à connaissance et un dossier de cessation partielle d'activité.

A noter que, lors de la visite, l'inspection a constaté un fonctionnement en mode dégradé pour ce qui est du stockage des déchets amont (avant la chaîne de tri) : les déchets dépassaient des limites en hauteur et en largeur des alvéoles de stockage, dans le bâtiment.

L'exploitant a expliqué à l'inspection qu'il rencontrait une problématique de gestion du personnel en lien avec la baisse annoncée de l'activité sur le site.

L'exploitant s'est engagé à revenir à un mode de fonctionnement normal dans les plus brefs délais.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DECOSET
- 4 impasse Marie LAURENCIN ZA Ginestous Chemin de Chantelle (Chemin de Mandille)
31000 Toulouse
- Code AIOT : 0006808350
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités du centre de tri de déchets ménagers situé à Toulouse - rue Marie Laurencin ont été autorisées par arrêté préfectoral d'autorisation du 20 février 2002. L'autorisation a été délivrée à Toulouse Métropole.

Une lettre préfectorale du 17/01/2014 a actualisé le classement du site suite à la parution du décret du 20/03/2012.

Une lettre préfectorale du 22/06/2022 a actualisé le classement du site suite à la parution du décret du 06/06/2018.

Le site est désormais soumis au régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2713-1 (installation de tri, transit, regroupement de métaux) et 2714-1 (installation de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux de papiers / cartons, plastiques, bois etc.).

Le site est également soumis au régime de la déclaration pour les rubriques n°2716-1 (installation de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux non inertes) et 2791-2 (installation de traitement de déchets non dangereux).

Depuis le 1^{er} janvier 2024, les activités de tri / transit / regroupement des déchets ménagers sont exploitées par le syndicat mixte DECOSET.

A noter qu'il y a de la coactivité sur le site : la collectivité Toulouse Métropole exploite une partie des bâtiments du site (activités non classées au titre des installations classées).

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modification	Code de l'environnement du 15/04/2010, article Article R512-46-23	Sans objet
2	Cessation	Code de l'environnement du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'activité	30/01/2025, article Article R512-46-25 & 27	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite, aucune non conformité n'a été relevée par l'inspection.

L'exploitant devra, dans les délais précisés dans chacun des constats, déposer les dossiers nécessaires à la régularisation administrative du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2010, article Article R512-46-23
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a expliqué à l'inspection que les activités du site allaient évoluer, du fait de la mise en service prochaine du nouveau centre de tri implanté sur la commune de Bessières (au 2^{ème} trimestre 2025). En effet, à compter du deuxième trimestre 2025, le centre de tri des déchets ménagers de Toulouse continuera à accueillir les déchets mais il n'y aura plus d'activités de tri sur le site. Seules les activités de transit et de regroupement seront conservées. L'exploitant était accompagné, le jour de la visite, du bureau d'étude en charge de la rédaction du Porter à connaissance pour échanger avec l'inspection du contenu du dossier attendu. Le site étant exploité par le syndicat DECOSET mais également par Toulouse Métropole, une convention sera établie dans le cadre de cette réorganisation pour définir les responsabilités de chacun, notamment pour ce qui est de la maintenance et de l'entretien des moyens de lutte incendie (bassin de rétention, séparateur à hydrocarbures, poteaux incendie, extincteurs etc.).

Par ailleurs, le site fera l'objet de travaux (création d'une ouverture supplémentaire au niveau du bâtiment de stockage amont). Des procédures devront être mises en place durant cette phase transitoire pour minimiser les risques liés à la coactivité. L'exploitant prévoit de déposer en parallèle, deux dossiers : le Porter à connaissance susvisé et le dossier de cessation partielle d'activité (voir constat suivant).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra déposer avant le début des travaux le Porter à connaissance relatif aux modifications des conditions d'exploiter du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/01/2025, article Article R512-46-25 & 27
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : <u>Article R512-46-25</u> I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. <u>Article R512-46-27</u> I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1,

compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées.

Constats :

Comme précisé au constat précédent, certains activités seront amener à disparaître sur le site avec la mise en service du nouveau centre de tri implanté sur la commune de Bessières.

Les activités de tri ne seront plus réalisées au droit du site, la rubrique n°2791 de la nomenclature des installations classées devra notamment faire l'objet d'une cessation d'activité.

Le jour de la visite, l'exploitant étant accompagné du bureau d'étude en charge de la rédaction du dossier de cessation partielle d'activité : l'inspection et l'exploitant se sont entendus sur le contenu du dossier attendu, notamment pour ce qui est de la localisation et du nombre de sondages.

L'exploitant a précisé le jour de l'inspection que la notification de cessation devait être envoyée dans les jours suivants. Il prévoit également de déposer les deux dossiers (dossier de cessation et Porter à connaissance) de façon concomitante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre la notification d'arrêt définitif au préfet au moins 3 mois avant celui-ci.

Le mémoire devra être déposé dans les 6 mois qui suivent l'arrêt définitif des installations faisant l'objet de la cessation.

Type de suites proposées : Sans suite